

David Michael Howell *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. HOWELL

File No.: 25039.

1996: November 1.

Present: Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Criminal law — Trial — Conspiracy to traffic in narcotics — Canadian Charter of Rights and Freedoms — Trial judge not erring in refusing to allow accused to bring Charter application — Accused not denied right to make full answer and defence.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (1995), 146 N.S.R. (2d) 1, 422 A.P.R. 1, 103 C.C.C. (3d) 302, dismissing the accused's appeal from his conviction of conspiracy to traffic in narcotics. Appeal dismissed.

Jerome P. Kennedy, for the appellant.

Marian Fortune-Stone, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — This appeal is dismissed for the reasons of Mr. Justice Chipman.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Jerome P. Kennedy, St. John's.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Canada, Ottawa.

David Michael Howell *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. HOWELL

N^o du greffe: 25039.

1996: 1^{er} novembre.

Présents: Les juges Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit criminel — Procès — Complot en vue de faire le trafic de stupéfiants — Charte canadienne des droits et libertés — Le juge du procès n'a pas fait erreur en refusant de permettre à l'accusé de présenter une demande fondée sur la Charte — L'accusé ne s'est pas vu privé du droit à une défense pleine et entière.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1995), 146 N.S.R. (2d) 1, 422 A.P.R. 1, 103 C.C.C. (3d) 302, qui a rejeté l'appel formé par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à l'infraction de complot en vue de faire le trafic de stupéfiants. Pourvoi rejeté.

Jerome P. Kennedy, pour l'appellant.

Marian Fortune-Stone, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Le pourvoi est rejeté pour les motifs exposés par le juge Chipman.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Jerome P. Kennedy, St. John's.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Canada, Ottawa.